



SEIGNOSSE

## ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 40296 PM N° 131/2024

**Autorisant une entreprise de surveillance et de gardiennage à exercer des missions de surveillance de biens, d'encadrement et d'accompagnement sur la voie publique sur le territoire de la commune de SEIGNOSSE à l'occasion de la compétition de surf « Quiksilver » - Impasse des Gurbettes - du 21 septembre 2024 au 29 septembre 2024**

Le Maire de la Commune de Seignosse,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code rural,

VU le décret modifié n°86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6,

Vu la demande présentée par Monsieur Arthur Pommiers, Manager Quiksilver – 162 rue Belhara – 64500 Saint-Jean-De-Luz portant sur la privatisation de l'impasse de l'avenue des Gurbettes à Seignosse du 12 au 13 septembre 2024 et du 16 septembre 2024 au 3 octobre 2024,

VU l'autorisation de Monsieur le Maire de Seignosse accordée à la société de surveillance et de gardiennage PYRENEES GASCOGNE SECURITE, pour l'exercice d'une mission de sécurité, sur le domaine public de la commune de Seignosse, du 21 septembre 2024 au 29 septembre 2024, dans le cadre de la compétition de surf « Quiksilver ».

**Considérant** que pour des motifs de sécurité publique, il y a lieu d'autoriser cette société à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de filtrage et de surveillance contre les vols, dégradations et effractions,

### ARRÊTE

**Article 1** : Du 21 septembre 2024 au 29 septembre 2024, à l'occasion de la compétition de surf « Quiksilver », les agents dûment habilités de la société de surveillance et de gardiennage PYRENEES GASCOGNE SECURITE, 27 Boulevard Saint Martin, 75003 Paris, sont autorisés à exercer sur le domaine public de la commune de Seignosse, Impasse des Gurbettes et autres, des missions de filtrage, de surveillance des biens matériel et structures liés à la manifestation, d'encadrement et d'accompagnement.

**Article 2** : Les gardiens affectés à la surveillance des biens doivent porter une tenue vestimentaire ne prêtant pas confusion avec celle des fonctionnaires de la police municipale ou des militaires de la gendarmerie nationale.



**SEIGNOSSE**

Envoyé en préfecture le 30/09/2024

Reçu en préfecture le 30/09/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20240913-ARTPM131\_130924-AR



**Article 3** : Tous les salariés de la société de surveillance et de gardiennage « PYRENEES GASCOGNE SECURITE » affectés aux missions de surveillance doivent être en possession d'une carte professionnelle délivrée par l'autorité préfectorale ou, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, par une commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle du CNAPS.

**Article 4** : La Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent Arrêté. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes de loi et règlement en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Fait à Seignosse le 13 septembre 2024

Pierre PECASTAINGS  
Maire de Seignosse

